



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,**  
**À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 mars 2019 donnant délégation de signature à Thomas VILLIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques en date du 7 mai 2018 présentée par Hydrosphère, représenté par M. Jacques LOISEAU ;

Considérant le projet de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau de la Divette au droit du moulin de l'Epinoy sur le territoire de la commune de Canelectancourt ;

Considérant la nécessité de procéder à une pêche de sauvetage du ru d'Orval sur un linéaire de 650 mètres à l'amont du moulin de l'Epinoy sur le territoire de la commune de Canelectancourt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère dont le siège se situe 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône, 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

M. Jacques LOISEAU

M. Sébastien MONTAGNE

M. Matthieu KAMEDULA

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 13 mai 2019 au 31 mai 2019.

### ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de la Divette sur le cours d'eau du ru d'Orval à Cannectancourt. Elles permettent la sauvegarde des poissons et écrevisses présentes dans le ru d'Orval à l'amont du moulin de l'Epinoy sur la commune de Cannectancourt.

### ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons séjournant dans le ru d'Orval.

### ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches se déroulent sur le site du chantier de restauration de la continuité écologique de la Divette à l'amont du moulin de l'Epinoy .

### ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un matériel de type « Efko FEG 1500 » alimenté par un groupe électrogène. La pêche sera réalisée par passages successifs jusqu'à épuisement des populations.

### ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres écologiques ainsi que tous les individus de toutes espèces présentant un mauvais état sanitaire sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

### ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et au Chef départemental de l'agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des pêches, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet de l'Oise, au chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des pêches et la destination du poisson.

### ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Chef départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, et le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**Fait à Beauvais le 9 mai 2019**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable de la cellule Police de l'Eau,**



**Thomas VILLIER**